



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de défrichement de 24 ha et 550 a du bois
Tuillier
sur les commune de Le Teil et de Viviers
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1047

n° 560

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17 MAI 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas F08215P1047, dénommé « Défrichement de 24 ha et 550 a du bois Tuillier » présentée par la société Lafarge Ciments, reçue et considérée complète le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 avril 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 30 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un défrichement échelonné dans le temps de 24 ha et 550 a du bois de Tuillier sur les communes de Le Teil et Viviers (07) ; peuplé en majorité de chênes verts et pubescents ;

Considérant que ce projet, qui relève de la rubrique 51 du tableau de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, constitue une partie indissociable du projet d'extension de la carrière de calcaire du Teil ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant que cette étude d'impact est réalisée et fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale, cette étude devant notamment traiter des impacts du défrichement ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue de l'extension de la carrière du Teil sur les communes de Le Teil et de Viviers (07) est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet d'extension de la carrière.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la demande d'autorisation de défrichement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

